



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarantième session**

Genève, 28 novembre-7 décembre 2011

Point 2 c) de l'ordre du jour provisoire

Inscription, classement et emballage: divers**Gouttes de sang séché et échantillons pour la recherche
de sang dans les matières fécales****Communication de l'Organisation mondiale de la santé¹****Rappel des faits**

1. La classification des maladies infectieuses de la classe 6, division 6.2 a été profondément remaniée entre les treizième (2003) et quatorzième (2005) éditions révisées des Recommandations relatives au transport de marchandises dangereuses contenues dans le Règlement type, ce qui a conduit à la création d'une liste de dérogations incluant les gouttes de sang séché (2.6.3.2.3.5), les échantillons de recherche de sang dans les matières fécales, ainsi que le sang et les organes destinés à la transfusion ou à la transplantation.
2. Même si nous sommes d'accord pour maintenir tous ces éléments au bénéfice du paragraphe 2.6.3.2.3 Exemptions, les raisons qui leur ont valu d'être exemptés sont diverses et fondées notamment sur des considérations liées à la dose potentiellement infectante, aux voies d'infection, à la probabilité d'exposition, ou aux méthodes de prédépistage, ce qui laisse à penser qu'ils devraient faire l'objet de rubriques séparées.
3. Afin de rendre les choses plus claires et de lever les ambiguïtés, l'OMS propose les modifications ci-après.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2011-2012, adopté par le Comité à sa cinquième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/76, par. 116, et ST/SG/AC.10/38, par. 16).

Proposition

4. 2.6.3.2.3.5 Modifier comme suit:
 - 2.6.3.2.3.5 Les gouttes de sang séché, recueillies par dépôt d'une goutte de sang sur un matériau absorbant, ne sont pas soumises au présent Règlement sauf si elles répondent aux critères d'inclusion dans une autre classe.
 - 2.6.3.2.3.6 Les échantillons pour la recherche de sang dans les matières fécales ne sont pas soumis au présent Règlement sauf s'ils répondent aux critères d'inclusion dans une autre classe.
 - 2.6.3.2.3.7 Le sang et les composants sanguins qui ont été recueillis aux fins de la transfusion ou de la préparation de produits sanguins à utiliser pour la transfusion ou la transplantation et tous tissus ou organes destinés à la transplantation ne sont pas soumis au présent Règlement sauf s'ils répondent aux critères d'inclusion dans une autre classe
 5. Renuméroter en conséquence les paragraphes 2.6.3.2.3.6 et 2.6.3.2.3.7.
-